

Document d'aide à la constitution d'un dossier réglementaire IOTA dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau et des milieux aquatiques

Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie



Date	Version	Commentaires
17 mars 2017	Version 1	Premiers éléments de rédaction en réponse à la fiche action du 3 janvier 2017 de la DREAL Nouvelle Aquitaine
14 avril 2017	Version 2	Nouvelle rédaction suite aux remarques de l'équipe-projet sur la V1
31 mai 2017	Version 3	Fait suite à la réunion du 4 mai 2017 avec l'équipe-projet
21 juillet 2017	Version 4	Fait suite à la réunion du 4 juillet 2017 avec les DDT(M) des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine
13 octobre 2017	Version 5	Compléments apportés au document suite à la consultation des DDT(M) fin août 2017 et la réunion spécifique sur les espèces protégées du 9 octobre 2017
21 mars 2018	Version définitive	Fait suite à la réunion du 19 février 2018 avec les techniciens rivière, l'Agence de l'eau, l'AFB et les DDTM

L'élaboration de ce document a été pilotée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Marina MAUMY – Service Patrimoine Naturel – Département Eau et Ressources Minérales) et la DREAL Occitanie (Stéphanie LEBRET – Direction Écologie), accompagnées par les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne et par une participation active des services en charge de la police de l'eau des DDT(M) de ces deux régions.

Contacts et services ayant contribué à la rédaction et à la relecture :

** DREAL Nouvelle Aquitaine*

Service Patrimoine Naturel – Département biodiversité, espèces et connaissance

Service Patrimoine naturel – Département biodiversité, continuités et espaces naturels

Service Aménagement, Habitat, Construction - Département aménagement et paysage

** DREAL Occitanie*

Direction Écologie – Département Biodiversité

Direction Énergie Connaissance – Département Autorité environnementale

** Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Midi-Pyrénées*

** Agence Française pour la Biodiversité (AFB) – Direction régionale Occitanie*

** Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL),*

** Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas,*

** Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays des Nestes,*

** Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières (CATER) du Conseil Départemental 65*

Table des matières

Introduction : Articulation entre les dossiers réglementaires IOTA, les plans de gestion pluriannuels et les DIG.....	5
1. La déclaration d'intérêt général (DIG).....	8
1.1. Qui peut mettre en œuvre une DIG ?.....	8
1.2. Quelles sont les actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG ?.....	8
1.3. Lien avec la compétence GEMAPI.....	9
1.4. Particularités de la DIG	9
1.4.1. Des enquêtes publiques regroupées.....	9
1.4.2. Des décisions regroupées.....	9
1.5. Contenu des dossiers DIG.....	10
1.5.1. Contenu commun à l'ensemble des dossiers DIG.....	10
1.5.2. Participation des personnes intéressées par les travaux aux dépenses.....	10
1.5.3. Opérations soumises à autorisation environnementale ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.....	11
1.5.4. Opérations soumises ni à autorisation environnementale ni à déclaration au titre de la loi sur l'eau.....	11
1.5.5. Cas où la DIG est dispensée d'enquête publique.....	12
1.6. Obligation et servitude de passage.....	12
1.6.1. Obligation de passage.....	12
1.6.2. Servitude de passage.....	13
1.7. Le droit de pêche.....	13
1.8. Enquête publique DIG.....	14
1.8.1. Organisation de l'enquête publique.....	14
1.8.2. Instruction du dossier d'enquête publique.....	14
1.8.3. Suites de l'enquête publique.....	14
1.8.4. Contenu du dossier soumis à l'enquête.....	15
2. Contenu des dossiers réglementaires « Eau ».....	16
2.1. Travaux soumis à déclaration loi sur l'eau.....	16
2.1.1. Éléments communs à tous les dossiers.....	16
2.1.2. Cas d'une opération d'entretien régulier prévue dans un plan de gestion.....	18
2.2. Travaux soumis à autorisation environnementale.....	19
2.2.1. Principe général.....	19
2.2.2. Éléments communs à tous les dossiers d'autorisation environnementale.....	19
2.2.3. L'étude d'incidence environnementale.....	22
2.2.4. Cas des travaux relevant de la procédure espèces protégées.....	23
2.2.5 Cas des travaux relevant de la procédure des sites classés ou en instance de classement.....	26

2.3. L'évaluation environnementale des projets (étude d'impact).....	28
2.3.1. Procédure d'examen au cas par cas.....	29
2.3.2. Contenu d'une étude d'impact.....	29
2.4. L'évaluation des incidences Natura 2000.....	31
2.5. Cas de travaux concernant plusieurs maîtres d'ouvrages (R214-43 CE).....	33
3. Modification et renouvellement de PPG/CTMA.....	34
3.1. Modifications apportées au programme de travaux objet d'une DIG.....	34
3.2 Modifications du périmètre de la DIG.....	34
3.3 Modification du titulaire de la DIG.....	34
3.4. Renouvellement de DIG.....	34
4. Financement des travaux.....	36
4.1. Dispositions générales.....	36
4.2. Travaux relevant de la compétence GEMAPI.....	36
ANNEXES.....	38
Annexe 1.....	39
Exemples de travaux intégrés au PPG (ou CTMA) soumis à procédure loi sur l'eau (liste non exhaustive) et recommandations pour la constitution du dossier.....	39
Annexe 2.....	41
Éléments qui peuvent être demandés par le service instructeur lors du cadrage préalable, pour des travaux faisant l'objet d'une DIG.....	41
Annexe 2a.....	43
Exemple-type d'arbre de décision.....	43
Annexe 3.....	44
Informations à retrouver dans la fiche action générale et/ou par site.....	44
Annexe 4.....	47
Recueil bibliographique sur les espèces floristiques et faunistiques.....	47
Annexe 5.....	49
Tableau des périodes à privilégier pour les inventaires faune-flore (informations données à titre indicatif et variables selon les régions biogéographiques et le contexte climatique local).....	49
Annexe 6.....	51
Formulaire type d'évaluation simplifiée des incidences Natura2000.....	51
Annexe 7.....	55
Récapitulatif du nombre d'exemplaires de dossier nécessaires par type de procédure	55
Annexe 8.....	56
Guides et documents d'appui.....	56
Annexe 9.....	57
Contenu des articles réglementaires référencés dans le document.....	57

Introduction : Articulation entre les dossiers réglementaires IOTA, les plans de gestion pluriannuels et les DIG

Les collectivités territoriales gestionnaires de cours d'eau doivent mettre en œuvre des moyens pour répondre à des enjeux d'intérêt général précisément identifiés, comme la contribution au retour du bon état des eaux, la protection du patrimoine naturel, la protection d'ouvrage, la sécurisation des loisirs aquatiques et activités économiques ou la protection de l'alimentation en eau potable.

Pour cela, des objectifs de gestion sont définis tels que la restauration hydromorphologique de certains sites, l'entretien des cours d'eau, la protection d'une espèce à forte valeur patrimoniale, la sécurisation d'un ouvrage d'intérêt général, la protection d'un site de baignade, la protection d'un prélèvement pour l'alimentation en eau potable en rivière face aux pollutions...L'objectif général visé est d'éviter que la collectivité, mobilisant des fonds publics, n'engage des actions inutiles et/ou incohérentes et/ou contradictoires : par exemple, réaliser l'entretien d'une berge en détruisant la végétation protectrice, à hauteur d'une route ou d'un bâtiment exposé à l'érosion.

Les plans pluriannuels de gestion (PPG) ou les contrats territoriaux des milieux aquatiques (CTMA) constituent des documents de planification pluriannuelle, structurée et cohérente des interventions et moyens mis en œuvre par une collectivité territoriale pour répondre à ces objectifs de gestion.

Le PPG (ou CTMA) est établi sur la base d'un état des lieux précis des différents compartiments qui composent une rivière c'est-à-dire, le lit mineur, le lit majeur, les annexes et zones humides en lien avec le cours d'eau ainsi que l'analyse des enjeux présents sur le territoire. Le PPG peut ainsi prévoir des actions qui concernent non seulement le lit du cours d'eau mais aussi tous les espaces inféodés au bassin versant : ripisylves, zones humides ,...

Dans ce cadre, les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (I.O.T.A), prévus dans le cadre du plan de gestion et susceptibles d'avoir une incidence sur un milieu aquatique, relèvent du champ d'application du code de l'environnement et peuvent nécessiter une autorisation préfectorale ou un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants).

Les travaux compris dans le PPG (CTMA) sont également soumis à procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) prévue par l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Celle-ci permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le recours à cette procédure permet notamment:

- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics,
- d'accéder aux propriétés riveraines des cours d'eau (notamment dans le cas des opérations d'entretien groupé),
- - de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt sauf dans le cas où la taxe Gemapi est levée.

Plusieurs services de Police de l'Eau en DDT(M) des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ont fait part des difficultés liées à l'élaboration des dossiers réglementaires des autorisations environnementales ou déclarations IOTA découlant de la mise en œuvre de PPG ou CTMA et faisant par ailleurs l'objet de DIG, que ce soit au niveau de la gouvernance, du champ couvert par les différentes procédures concernées ou de la coordination de l'instruction des dossiers.

L'objectif de ce guide est ainsi d'apporter une aide aux porteurs de projet pour l'élaboration des dossiers réglementaires établis dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de gestion (ou contrat territorial) et prenant en compte les exigences propres aux procédures concernées et l'impact des travaux projetés sur le milieu. Il rappelle les différentes références réglementaires applicables au moment de son élaboration.

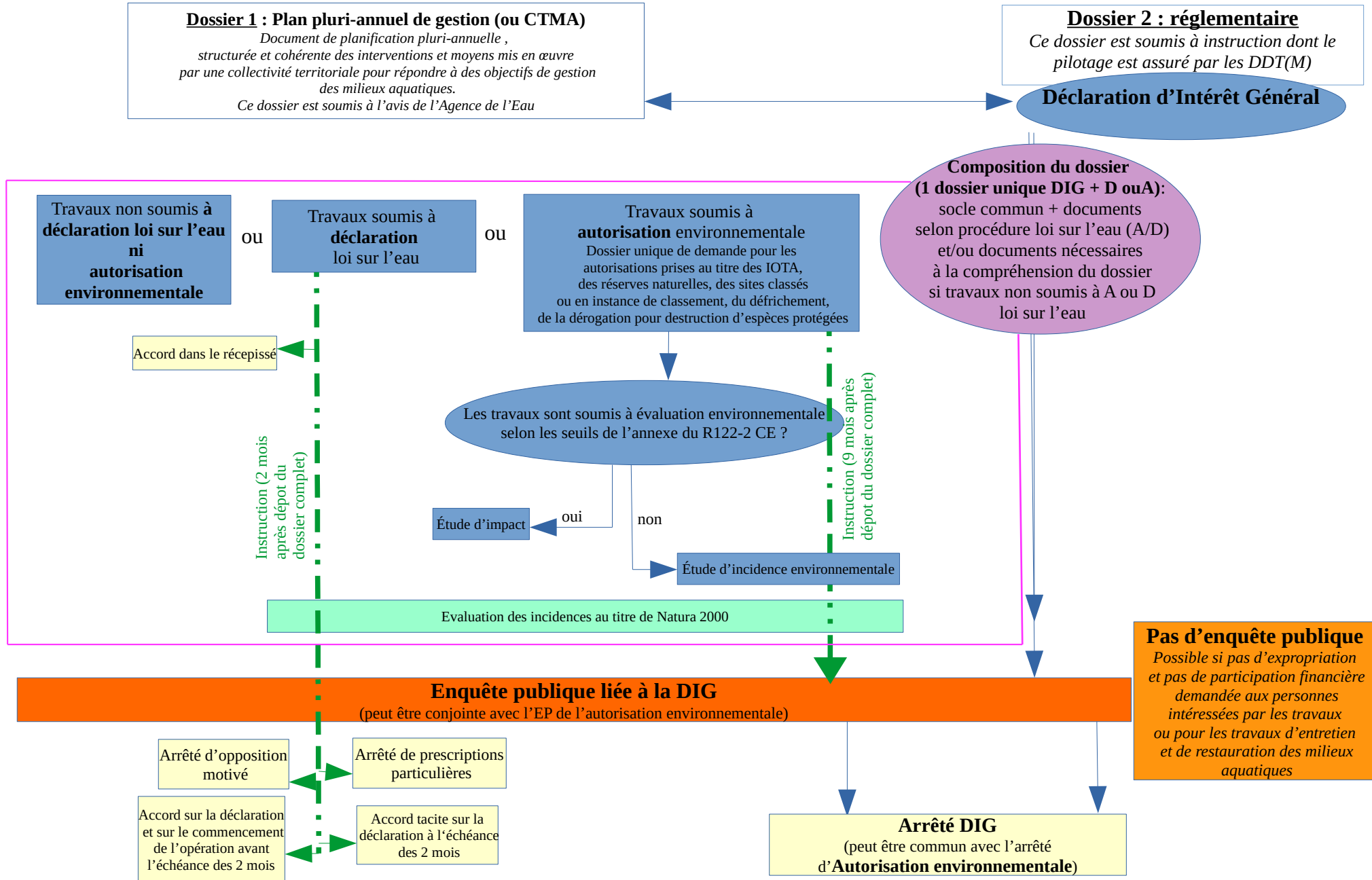
Ce guide ne traite que des procédures au titre de la loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général. Le cas échéant, il revient au pétitionnaire d'effectuer les démarches concernant les autres réglementations applicables aux travaux (autorisation d'urbanisme...).

A noter que ce guide ne se substitue pas au cadrage préalable avec le service instructeur qui peut s'avérer nécessaire pour appréhender le niveau de détail attendu dans le dossier en fonction du contexte local et du type de travaux prévus dans le PPG/CTMA.



Crédits photos : ©Thierry Degen / Dreal Nouvelle-Aquitaine

Schéma présentant l'articulation entre les procédures Autorisation – Déclaration IOTA / DIG / Étude d'impact – procédure cas par cas



1. La déclaration d'intérêt général (DIG)

1.1. Qui peut mettre en œuvre une DIG ?

Les maîtres d'ouvrages habilités par l'article L. 211-7-I du code de l'environnement à utiliser les articles L. 151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime afin de réaliser des études, travaux et ouvrages présentant un caractère d'intérêt général (DIG) ou d'urgence, sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales. Ces syndicats mixtes sont constitués par accord entre personnes morales notamment :
 - des institutions d'utilité commune interrégionales ;
 - des régions ;
 - des ententes ou des institutions interdépartementales ;
 - des départements ;
 - des EPCI ;
 - des communes ;
 - des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI ;
 - des syndicats mixtes constitués exclusivement d'EPCI ;
 - des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics.

Ils doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

1.2. Quelles sont les actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG ?

Les opérations pouvant faire l'objet d'une DIG au titre du L. 211-7 CE sont :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 3° - L'approvisionnement en eau,
- 4° - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer,
- 6° - La lutte contre la pollution,
- 7° - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- 9° - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- 10° - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- 11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

1.3. Lien avec la compétence GEMAPI

Afin de compenser le déficit de structuration de maîtrise d'ouvrage constaté dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques mais aussi en matière de prévention des inondations, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a défini une compétence obligatoire et exclusive GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) correspondant aux missions 1, 2, 5 et 8 figurant à l'article L. 211-7-I du code de l'environnement, dévolue au bloc communal avec transfert aux EPCI-FP au 01/01/2018.

Les autres compétences listées au L.211-7 restent des missions facultatives et partagées. La loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations est venue apporter quelques compléments à la loi MAPTAM.

Les EPCI-FP ont la possibilité de transférer l'ensemble des quatre missions constituant la compétence Gemapi, ou certaines d'entre elles, en totalité, ou partiellement, à des syndicats mixtes de droit commun, des EPAGE (Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) ou EPTB (Établissements Publics Territoriaux de Bassin) - art L213-12 CE.

La délégation de compétence est quant à elle possible dans les mêmes conditions de séciabilité à un syndicat mixte de droit commun jusqu'au 31 décembre 2019. Au-delà du 31 décembre 2019, la délégation ne sera plus possible qu'au profit d'EPAGE ou d'EPTB.

Ce nouveau schéma d'organisation prenant davantage en compte les logiques de bassins versants doit permettre alors de faciliter l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE), la directive inondation ainsi que la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site <http://www.gemapi.fr/>

1.4. Particularités de la DIG

1.4.1. Des enquêtes publiques regroupées

Le programme de travaux envisagé dans le cadre de la DIG est soumis, sauf cas particuliers précisé au chapitre 1.5.5, à **enquête publique** (R. 214-89 CE). Il peut l'être par ailleurs, le cas échéant, au titre de l'autorisation environnementale, de la déclaration d'utilité publique et des servitudes.

Dans ce cas, il n'est procédé qu'à une seule enquête publique (L. 211-7-III CE). Celle-ci est réalisée dans les conditions définies aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement (voir chapitre 1.8).

1.4.2. Des décisions regroupées

Le préfet statue par arrêté dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux, et le cas échéant prononce la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation au titre de la loi sur l'eau prévue aux articles L.214-1 à L.214-6 (art. R. 214-95 CE).

En cas d'autorisation environnementale, le préfet statue dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R.181-39 (art. R181-41 CE).

1.5. Contenu des dossiers DIG

1.5.1. Contenu commun à l'ensemble des dossiers DIG

Le dossier de DIG (dossier d'enquête) est établi dans le but de prouver l'intérêt général des travaux envisagés: il est donc essentiel de disposer d'une description suffisamment précise des actions à engager et d'en démontrer la légitimité.

Dans tous les cas, il comprend les pièces suivantes (*art. R. 214-99-I CE*) :

- 1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- 3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.
- 4° Conformément à l'art. R123-8 3°, le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend au moins la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Il s'agit de citer les articles du code concernés et de rappeler la procédure.

Les programmes de travaux d'investissement (restauration de milieux aquatiques, construction d'ouvrages, consolidation de berges, etc.), comme ceux d'entretien (faucardage, enlèvement des embâcles, lutte contre les espèces invasives, etc.) doivent être chiffrés et prévus dans le dossier de DIG. Toute opération non inscrite dans la déclaration initiale devra faire l'objet d'une nouvelle procédure, d'où l'intérêt de réaliser en amont des études globales qui permettent de bien prévoir l'ensemble des opérations à réaliser.

Le dossier est transmis en **7 exemplaires** papiers au préfet du département où les travaux doivent être réalisés.

1.5.2. Participation des personnes intéressées par les travaux aux dépenses

S'il s'agit d'opérations pour lesquelles il est prévu de faire participer aux dépenses les personnes qui bénéficient des travaux objet de la DIG, le dossier est complété par les pièces suivantes (*art. R. 214-99-II CE*) :

- 1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer aux dépenses ;
- 2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes intéressées, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;
- 3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes intéressées ;
- 4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des

participations aux dépenses des personnes intéressées ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes intéressées, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

A noter qu'il n'est pas possible de faire participer aux dépenses les personnes qui bénéficient des travaux lorsque la taxe GEMAPI est levée (cf paragraphe 4.2).

1.5.3. Opérations soumises à autorisation environnementale ou déclaration au titre de la loi sur l'eau

Dans le cas où les opérations sont soumises à autorisation environnementale le dossier doit comprendre en outre toutes les pièces exigées au titre de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (voir paragraphe 2.2) (*art. R. 214-99 CE*).

Dans le cas où les opérations sont soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau, le dossier doit comprendre en outre toutes les pièces exigées au titre de l'article R. 214-32 du code de l'environnement (voir plus haut paragraphe 2.1) (*art. R. 214-101 CE*).

1.5.4. Opérations soumises ni à autorisation environnementale ni à déclaration au titre de la loi sur l'eau

Lorsque les opérations ne sont soumises ni à autorisation environnementale ni à déclaration au titre de la loi sur l'eau, le dossier est complété par les éléments suivants (*art. R. 214-102 et R. 123-8 CE*) :

1° une note précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du programme de travaux, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le programme soumis à enquête publique a été retenu ;

2° la mention des textes qui régissent l'enquête en cause, l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

4° le bilan de la procédure de concertation ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

5° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet ou programme relatives à la préservation des monuments naturels et sites classés, à la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore et au défrichement.

1.5.5. Cas où la DIG est dispensée d'enquête publique

Conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, outre les cas d'urgence ou de péril imminent, sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées :

- les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle, réalisés dans un délai de 3 ans qui suivent celle-ci et qui visent à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles,
- les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Dans ces cas toutefois, et en l'absence de convention avec les propriétaires, l'occupation temporaire des terrains rendue nécessaire pour la réalisation des travaux doit être autorisée par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Les éléments suivants sont alors demandés dans le dossier initial :

1° Un tableau synthétique listant :

- a) le nom de la commune concernée,
- b) le numéro cadastral de chaque parcelle concernée, ainsi que le nom de son propriétaire,
- c) les travaux prévus, ainsi que les surfaces sur lesquelles ils doivent porter,
- d) la nature et la durée de l'occupation, ainsi que la voie d'accès,

2° Un plan parcellaire désignant par une couleur les terrains à occuper, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

Dans le cas de simples travaux d'entretien de la végétation sans participation financière des riverains, les informations à transmettre peuvent se limiter à la liste et au plan des communes et des parcelles (numéro cadastral) concernées.

Attention, cette dispense d'enquête publique ne vaut que pour les enquêtes pour la procédure de DIG, elle ne vaut pas pour les enquêtes publiques liées à la procédure loi sur l'eau.

1.6. Obligation et servitude de passage

1.6.1. Obligation de passage

Dans le cas d'opérations groupées d'entretien régulier ou de restauration d'un cours d'eau, les propriétaires sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres (*art. L. 215-18 CE*).

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs, ainsi que les cours et les jardins attenants à des habitations.

Remarque :

L'obligation de passage pour la réalisation de travaux d'entretien groupé n'exonère pas la structure porteuse du PPG/CTMA d'obtenir les accords du propriétaire concerné par la construction, la destruction ou l'entretien d'ouvrage spécifique.

1.6.2. Servitude de passage

Une servitude de passage peut être instaurée afin de permettre la réalisation des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages (art. R. 214-98 CE, art. L 151-37-I CRPM). Cette dernière est soumise à enquête publique dans les mêmes conditions que pour l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Remarques :

- sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, établies au titre du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, valent servitudes au sens de l'article L151-37-1 du code rural et de la pêche maritime (art. L. 211-7-IV CE).

- dans le cas où de telles servitudes couvrent le territoire concerné par une DIG, elles peuvent convenir pour réaliser les travaux relevant d'une DIG sans enquête (voir ci-dessus paragraphe 1.5.5), dans la limite toutefois de l'objet pour lequel elles ont été instituées et de la largeur fixée, rendant inutile la fourniture de pièces supplémentaires.

- la mise en œuvre de conventions peut toutefois se révéler utile compte tenu de l'antériorité parfois ancienne de ces servitudes et également pour fixer avec le riverain le programme d'action du syndicat.

1.7. Le droit de pêche

Lorsque les opérations du PPG/CTMA portent sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial, le dossier réglementaire (R. 214-91 CE) :

- rappelle les obligations qui incombent aux propriétaires riverains titulaires du droit de pêche de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et d'effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau en application des articles L. 432-1 et L. 432-3 du code de l'environnement ;
- reproduit les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, qui prévoient que le droit de pêche est exercé gratuitement pendant une durée de 5 ans par une association ou la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique agréée lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics ;
- précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

Les informations relatives à la localisation des travaux d'entretien, leur montant et leur durée figurent dans le dossier d'enquête de la DIG (cf paragraphe 1.5.1). Durant l'instruction, le service instructeur contacte pour information l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, ou à défaut la fédération départementale ou interdépartementale des AAPPMA susceptibles de bénéficier des droits de pêche (art. R. 435-35 CE).

Si les fonds publics sont majoritaires dans le financement de l'opération, un arrêté préfectoral :

- identifie le cours d'eau ou section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ,
- fixe la liste des communes traversées,
- désigne l'association agréée de pêche ou la fédération départementale des AAPPMA bénéficiaire,
- fixe la date à partir de laquelle interviendra la cession du droit de pêche (R. 435-38 CE).

Cet arrêté sera affiché pendant deux mois minimum à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau ou les sections de cours d'eau identifié et fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux (R. 435-39 CE).

1.8. Enquête publique DIG

L'enquête publique au titre de la DIG est menée conjointement avec l'enquête publique prévue dans la procédure environnementale. Ci-dessous, voici les grands principes qui régissent cette enquête publique (cf art.L123-1 et suivants du CE, R.123-1 et suivants, R181-36 à R181-38 du CE):

1.8.1. Organisation de l'enquête publique

- Dans le cas où les travaux ont lieu dans plusieurs départements, l'enquête publique est coordonnée par le préfet du département où la plus grande partie doit être réalisée,
- lancement de l'enquête publique sur toutes les communes concernées par le PPG/CTMA,
- désignation dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête des communes où un dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public et publication de l'arrêté (art. R. 214-89 CE),
- dans le cas où une déclaration d'utilité publique est nécessaire (dérivation des eaux ou acquisition d'immeubles), l'enquête publique DIG vaut enquête préalable à la DUP (art. R. 214-90 CE),
- les enquêtes publiques seront dématérialisées et les dossiers devront être mis en ligne sur une plate-forme dédiée.

1.8.2. Instruction du dossier d'enquête publique

L'instruction est réalisée conformément aux sections 3, 4, 6 et 7 du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et, le cas échéant, des dispositions des articles R. 214-6 à R. 214-28 du code de l'environnement (art. R. 214-100 CE),

1.8.3. Suites de l'enquête publique

- Le cas échéant, mention dans le rapport du commissaire enquêteur des observations relatives à la participation des tiers au financement des travaux (art. R. 214-93 CE),
- Si les travaux sont soumis à autorisation environnementale, le préfet transmet pour information dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, les conclusions motivées du commissaire enquêteur (art. R.181-39 CE) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
- Procédure contradictoire à l'issue de l'enquête d'une durée de 15 jours pour que le pétitionnaire fasse part de ses observations (art. R. 214-94 CE et art. R. 181-40 CE).

- La déclaration d'intérêt général est prononcée par le préfet par arrêté en même temps, le cas échéant que l'autorisation environnementale ou l'arrêté de prescriptions spécifiques pour les travaux soumis à la procédure de déclaration (*art. R 214-95 CE*).

1.8.4. Contenu du dossier soumis à l'enquête

Le contenu du dossier d'enquête publique est précisé dans l'article R.123-8 CE.

Le pétitionnaire devra communiquer un exemplaire dématérialisé du dossier d'enquête, ainsi que les exemplaires papier dont le nombre sera défini par le service instructeur.



Crédits photos : ©Thierry Degen / Dreal Nouvelle-Aquitaine



Crédit photo : Jean-Jacques Ducasse – DREAL Occitanie

2. Contenu des dossiers réglementaires « Eau »

Suivant l'importance et la nature des travaux envisagés, le contenu du dossier réglementaire « Eau » va varier : travaux devant faire l'objet d'une déclaration IOTA, travaux soumis à autorisation environnementale sans ou avec étude d'impact, présence d'espèces protégées (procédure intégrée au dossier eau dans la procédure d'autorisation environnementale),

2.1. Travaux soumis à déclaration loi sur l'eau

2.1.1. Éléments communs à tous les dossiers

Le dossier doit comprendre l'ensemble des informations ou pièces suivantes (R. 214-32 CE) :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés

Le dossier doit comprendre le plan de localisation à une échelle adaptée des travaux mis en place dans le cadre d'un plan de gestion. De plus, selon la nature des travaux et pour des actions localisées prévues dans le PPG, il convient d'inclure au dossier les références parcellaires, ainsi qu'un plan cadastral désignant les parcelles concernées par les travaux soumis à déclaration.

Le niveau de précision sera à définir avec le service instructeur.

Pour les travaux soumis à déclaration, il est recommandé que les propriétaires soient informés par courrier avant la réalisation des travaux.

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

Le pétitionnaire devra être attentif aux points suivants :

- justifier le régime des rubriques (A/D/pas de procédure) en fonction des caractéristiques des travaux envisagés,

- prendre en compte la règle de cumul des travaux pour définir le régime au titre de la loi sur l'eau (art. R214-42 du CE). A ce titre, le dossier doit préciser et justifier l'unité hydrographique prise en compte pour le cumul. A défaut de précision, la masse d'eau DCE constituera l'unité de base,

- consulter les arrêtés de prescriptions spécifiques liés aux rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (ils sont cités à l'annexe 1),

- préciser le détail des travaux prévus dans le cadre du PPG/CTMA, ainsi que leurs modalités de réalisation.

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

Bien préciser les incidences des travaux en phase de travaux et d'exploitation

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

Pour le volet Natura 2000, des précisions sont apportées au chapitre 2.4 du présent document

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec le plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

Les documents de planification peuvent être consultés sur le site <http://www.gesteau.fr/>

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

Justifier de manière proportionnée aux travaux mis en œuvre l'application de la doctrine éviter/réduire/compenser.

Il convient notamment de préciser les mesures correctives mises en place en phases chantier et exploitation pour minimiser les impacts environnementaux.

A noter qu'une compensation pourra être demandée si des impacts résiduels persistent après évitement et réduction. A titre d'exemple, cela pourrait être le cas si les travaux relèvent des rubriques suivantes :

- 3.1.5.0 : destruction de plus de 200m² de frayères (régime autorisation)

- 3.2.2.0 : remblai en lit majeur de plus de 400m² (régime déclaration)

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique ;

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R 122-2 et R122-3 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

Présenter les différentes solutions étudiées et justifier celle qui a été retenue.

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

Citer les moyens de surveillance des travaux et ouvrages mis en œuvre dans le cadre du PPG/CTMA, ainsi que les modalités d'évaluation du PPG/CTMA.

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Le dossier doit être déposé en **3 exemplaires papiers au guichet unique** (R. 214-32 CE) et si le pétitionnaire le souhaite sous **format électronique**.

D'une manière générale, le dossier doit être suffisamment précis pour appréhender les impacts des travaux sur l'environnement, ainsi que les mesures de réduction mises en œuvre, d'où la nécessité pour le porteur de projet de définir de manière assez détaillée le programme de travaux. Selon la nature des travaux, une fiche spécifique par site peut être constituée à partir des éléments suivants (non exhaustif) : description des travaux, plan de situation, numéro de parcelle, propriétaire, linéaire impacté, incidence des travaux, profil en travers type.

A titre d'exemple, une fiche est annexée au document (annexe 3).

Par ailleurs, il convient de joindre tout élément d'appréciation permettant une meilleure compréhension des interventions : diagnostic, espace de mobilité admissible le cas échéant, arbre de décision...

Les plans, tableau et schéma doivent être transmis à une échelle pertinente permettant une bonne lisibilité des documents.

Le dossier de déclaration loi sur l'eau traitant uniquement de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le porteur de projet est tenu de constituer séparément les démarches qui peuvent être nécessaires au titre d'autres réglementations (sites classés, dérogation espèces protégées...)

2.1.2. Cas d'une opération d'entretien régulier prévue dans un plan de gestion

Lorsque les travaux envisagés correspondent à une opération d'entretien régulier de cours d'eau, canal ou plan d'eau prévus par un plan de gestion conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la demande comprend en outre (R. 214-32-VII CE) :

- la démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- s'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

A titre d'exemple, les seuils temporaires liés à l'irrigation peuvent être des obstacles artificiels et les chutes d'eau des obstacles naturels

- le programme pluriannuel d'interventions ;
- s'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

Rappel : lorsque les travaux sont soumis à la rubrique 3.2.1.0, une analyse des sédiments extraits doit être réalisée afin d'évaluer si les travaux sont soumis à déclaration ou à autorisation.

2.2. Travaux soumis à autorisation environnementale

2.2.1. Principe général

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives pour les porteurs de projet, plusieurs procédures qui nécessitaient auparavant des autorisations séparées sont, depuis le 1^{er} mars 2017 (*ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017*), regroupées en une autorisation environnementale unique.

En particulier, pour les travaux susceptibles d'être concernés par un PPG/CTMA, un dossier unique de demande doit être constitué pour les autorisations prises au titre :

- des **installations, travaux, activités et ouvrages (IOTA)** mentionnés au *I* de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- des **réserves naturelles** en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement ;
- des **sites classés ou en instance de classement** en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement (*art. D. 181-15-4 CE*) ;
- du **défrichement** en application des articles L. 214-13, L. 341-3 et suivants du code forestier (*art. D. 181-15-9 CE*).
- de la **dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats** en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (*art. D. 181-15-5 CE*).

2.2.2. Éléments communs à tous les dossiers d'autorisation environnementale

Le dossier doit comprendre dans tous les cas les différents éléments suivants (*R. 181-13 CE*) :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénom, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

Ce document, sur lequel le ou les propriétaires doivent engager leur responsabilité, peut être une attestation sur l'honneur ou un courrier-type à cocher signé par le propriétaire par exemple. L'ensemble des attestations et/ou des courriers sont à joindre au dossier.

Afin de faciliter la procédure seuls les travaux relevant des rubriques de la nomenclature soumise à autorisation sont concernés.

4° Une description de la nature et du volume de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques de la nomenclature eau dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

Le pétitionnaire devra être attentif aux points suivants :

- justifier le régime des rubriques (A/D/pas de procédure) en fonction des caractéristiques des travaux envisagés,
- prendre en compte la règle de cumul des travaux pour définir le régime au titre de la loi sur l'eau (art. 214-42 du CE). A ce titre, le dossier doit préciser et justifier l'unité hydrographique prise en compte pour le cumul. A défaut de précision, la masse d'eau DCE constituera l'unité de base,
- la définition d'une unité hydrographique cohérente qui peut être la masse d'eau DCE ou une autre unité hydrographique cohérente et adaptée à l'échelle du territoire à entretenir,
- consulter les arrêtés de prescriptions spécifiques liés aux rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (ils sont cités à l'annexe 1),
- préciser le détail des travaux prévus dans le cadre du PPG/CTMA, ainsi que leurs modalités de réalisation,
- citer les moyens de surveillance des travaux et ouvrages mis en œuvre dans le cadre du PPG/CTMA, ainsi que les modalités d'évaluation du PPG/CTMA.

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'**étude d'impact** réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'**étude d'incidence environnementale** prévue par l'article R.181-14;

Des précisions sur l'étude d'incidence et l'étude d'impact sont apportées aux paragraphes 2.2.3 et 2.3.2 du présent document.

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

Des précisions sur l'examen au cas par cas sont apportées aux paragraphes 2.3.1 du présent document.

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Conformément au R181-39 du CE, le préfet transmet pour information dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, la note de présentation non technique et les conclusions du commissaire enquêteur à diverses commissions.

Afin de faciliter la transmission, il convient que cette note soit dissociée du dossier de demande d'autorisation, que ce soit sur la version papier ou informatique.

Lorsque les travaux envisagés correspondent à une opération d'entretien régulier de cours d'eau, canal ou plan d'eau prévus par un plan de gestion conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la demande comprend en outre (D. 181-15-1-V CE) :

- la démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- s'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

A titre d'exemple, les seuils temporaires liés à l'irrigation peuvent être des obstacles artificiels et les chutes d'eau des obstacles naturels

- le programme pluriannuel d'interventions ;
- s'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

Rappel : lorsque les travaux sont soumis à la rubrique 3.2.1.0, une analyse des sédiments extraits doit être réalisée afin d'évaluer si les travaux sont soumis à déclaration ou à autorisation.

Conformément à l'art. R123-8 3°, le dossier soumis à enquête publique comprends les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend au moins la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Il s'agit de citer les articles du code concernés et de rappeler la procédure.

D'une manière générale, le dossier doit être suffisamment précis pour appréhender les impacts des travaux sur l'environnement, ainsi que les mesures de réduction mises en œuvre, d'où la nécessité pour le porteur de projet de définir de manière assez détaillée le programme de travaux. Selon la nature des travaux, une fiche spécifique par site peut être constituée à partir des éléments suivants (non exhaustif) : description des travaux, plan de situation, numéro de parcelle, propriétaire, linéaire impacté, incidence des travaux, profil en travers type.

A titre d'exemple, une fiche est annexée au document (annexe 3).

Par ailleurs, il convient de joindre tout élément d'appréciation permettant une meilleure compréhension des interventions : diagnostic, espace de mobilité admissible le cas échéant, arbre de décision...

Les plans, tableau et schéma doivent être transmis à une échelle pertinente permettant une bonne lisibilité des documents.

La procédure d'autorisation environnementale intègre une enquête publique, il convient dès lors de rendre le document le plus lisible et compréhensible possible, afin de sensibiliser le public aux problématiques associées au milieu aquatique.

Ce dossier est complété le cas échéant par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte, plus particulièrement concernant les procédures suivantes:

- les travaux en réserve naturelle (D181-15-3 CE),
- la dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats (D181-15-5 CE) – voir chapitre 2.2.4,
- les travaux en sites classés ou en instance de classement (D181-15-4 CE) – voir chapitre 2.2.5,
- des travaux de défrichement (D181-15-9 CE)

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être transmis **au guichet unique en 4 exemplaires papiers et sous forme électronique**. Des exemplaires supplémentaires sont susceptibles d'être demandés pour réaliser l'ensemble des consultations nécessaires et le cas échéant pour procéder à l'enquête publique (R. 181-12 CE).



Crédit photo : Jean-Jacques Ducasse – DREAL Occitanie

2.2.3. L'étude d'incidence environnementale

⇒ Dans le cas le plus général, où l'opération n'est pas soumise à étude d'impact, le dossier comprend toutefois une étude d'incidence qui doit (R. 181-14 CE) :

- 1° Décrire l'état actuel du site sur lequel portent les opérations et son environnement ;
- 2° Déterminer les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 CE eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- 3° Présenter les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- 4° Proposer des mesures de suivi ;
- 5° Indiquer les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6° Comporter un résumé non technique.

Cette étude d'incidence doit être proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement. Son degré de précision est à l'appréciation du service instructeur.

⇒ Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 CE, l'étude d'incidence porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques.

Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux.

Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 du code de l'environnement et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 CE.

Les documents de planification peuvent être consultés sur le site <http://www.gesteau.fr/>

⇒ Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence comporte l'évaluation des incidences de ce projet au regard des objectifs de conservation de ces sites, dont le contenu est défini à l'article R.414-23 CE.

Lorsque la première analyse des incidences conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000, le contenu de l'évaluation peut se limiter à une présentation simplifiée du programme, du projet ou de l'intervention accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernées par ces effets. Lorsque les travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé doit être fourni.

Des précisions sur le volet Natura 2000 sont apportées au paragraphe 2.4 du présent document.

2.2.4. Cas des travaux relevant de la procédure espèces protégées

Enjeux

Certains travaux projetés peuvent avoir un impact direct sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées. En effet, un cours d'eau et ses abords (ripisylve, zones humides) constituent un écosystème complexe, souvent riche en espèces à forte valeur patrimoniale : mammifères semi-aquatiques, amphibiens, odonates, flore...

Description de l'état initial / détection d'enjeux espèces protégées

Le porteur de projet doit alors consulter a minima les observatoires de la faune et de la flore disponibles, les données cartographiques et d'inventaires (ZNIEFF notamment) ainsi que les données naturalistes locales, pour identifier l'éventuelle présence d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Voir en annexe 4, le recueil des données bibliographiques disponibles et en annexe 5 les périodes à privilégier pour la réalisation des inventaires.

Cette consultation doit permettre d'identifier a priori les risques d'atteinte à ces espèces et à leurs habitats compte tenu des travaux envisagés. Afin de confirmer cette présence, une expertise terrain, ciblée sur les zones identifiées préalablement comme étant à risques, devra être conduite afin d'évaluer l'impact résiduel des travaux. **Cet inventaire est à proportionner selon les enjeux et l'importance des travaux.**

La description de l'état initial, qui doit figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence, doit inclure des données localisées sur les sites de travaux en mentionnant leur sensibilité potentielle, la présence d'espèces d'intérêt communautaire ou d'espèces protégées et leurs habitats.

Les périodes et méthodologies des investigations de terrain doivent être précisées. Les habitats des espèces protégées présentes doivent être cartographiés.

Le cas échéant, devront être précisées la présence d'espèces invasives et leur localisation, notamment au niveau des emprises de travaux.

La présence d'habitats de repos et/ou de reproduction et de corridors de déplacement d'espèces protégées au sein de l'ensemble des emprises travaux devra être indiquée (berges, digues, fossés, accès, zones de stockage...), notamment pour les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères semi-aquatiques, mais également pour les oiseaux, chiroptères et les xylophages (présence de gros arbres, de dortoirs ?...).

Le cas échéant, pour des programmes de travaux qui sont reconduits, les suivis et retours d'expérience des programmes précédents devront être analysés, notamment sur les sites impactés.

Description des travaux envisagés

La description et la localisation de l'ensemble des travaux doivent être détaillés (zone de stockage des matériaux, de la base de vie, des accès ...).

Le calendrier des différentes phases de travaux et leur déroulement devra être précisé.

Impacts bruts des travaux sur les espèces protégées et leurs habitats

Les impacts des travaux sur les espèces protégées et leurs habitats doivent être identifiés et quantifiés. L'analyse des impacts devra prendre en compte toutes les composantes du projet (arasement, déplacement, recalibrage, busage, curage, régalage, chaulage, coupe d'arbres, accès, stockage des matériaux...).

Mesures d'évitement et de réduction d'impact

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées. La suppression des impacts passe par exemple par la mise en défens de sites botaniques où des espèces patrimoniales sont présentes (stations floristiques ou habitats d'espèces faunistiques).

Toutes les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sur le milieu ou les espèces doivent être détaillées. En particulier, le calendrier de réalisation des différents travaux d'entretien et de restauration devra tenir compte des exigences biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux devront être ainsi réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces terrestres et/ou aquatiques afin d'éviter leur dérangement ou leur destruction.

Il peut s'avérer nécessaire de prévoir des mesures d'éradication ou de confinement d'espèces végétales à caractère envahissant pour éviter leur dispersion sur le site des travaux. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou transfert de terres végétales entre des secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale devra être favorisée au niveau de la reconstitution des ripisylves ainsi que de la plantation de haies.

En cas d'abattage d'arbres hébergeant des insectes saprophages ou des chiroptères, l'accompagnement par un écologue peut s'avérer indispensable.

Pour les insectes saprophages, il est recommandé de procéder à la coupe des branches, puis au déplacement des grumes qui seront placées verticalement contre des arbres vivants, pour permettre aux larves de terminer leur cycle de développement.

Pour les chiroptères, on peut recommander la mesure d'abattage des arbres par tronçons, en laissant à terre pendant plus de 24h les fûts et grosses branches (méthode préconisée dans la plupart des arrêtés en région ex-Midi-Pyrénées). Il est conseillé de réaliser l'opération en automne (de préférence après la migration). De plus, l'enlèvement du lierre, l'obturation des cavités, le démontage du houpier, la coupe et le dépôt des grumes sont à effectuer avec précaution.

Attention : dans le cas d'une coupe d'arbre à chiroptère ou coléoptère, la demande de dérogation est obligatoire pour la destruction d'habitat (chiroptère et coléoptère) et d'individus pour les coléoptères. A contrario, les mesures de réduction pour chiroptère, doivent permettre de s'assurer qu'il n'y a plus d'individu au moment de la coupe.

Impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact

L'impact résiduel des travaux sur les espèces protégées et leurs habitats après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact doit être quantifié. Le dossier doit être clairement conclusif sur l'absence ou non d'impact résiduel sur ces espèces et leurs habitats, et sur la nécessité d'une procédure de dérogation.

Si un impact résiduel subsiste, un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats doit être intégré au dossier de demande d'autorisation environnementale, en application du 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Cas des programmes pluri-annuels de travaux

Quand les travaux sont planifiés sur plusieurs années, l'inventaire initial peut ne plus être d'actualité. En outre, les travaux peuvent être modifiés à la marge sans nouvelle instruction ou avoir été programmés de manière trop imprécise lors du dépôt du dossier pour que l'impact résiduel ait été correctement évalué.

Le pétitionnaire sera dans l'obligation de dresser un bilan annuel des travaux effectués et présenter la programmation actualisée des travaux de l'année n+1 prenant en compte les impacts possibles sur les espèces protégées.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé à ce stade.

Il conviendra cependant de privilégier dans la mesure du possible une réunion de cadrage préalable entre le pétitionnaire et les services de l'État pour identifier un enjeu sur les espèces protégées.

Résumé de la démarche à suivre par le pétitionnaire :

- identifier et localiser les travaux susceptibles de porter atteinte à une (des) espèce(s) protégée(s) et leurs habitats ;

- consulter à minima les bases de données, la bibliographie et les dires d'experts (associations locales) en matière de richesse faunistique et floristique ;

- éviter et réduire au maximum l'impact de ces travaux sur les espèces : prévoir les dates des travaux aux périodes non sensibles, prévoir des mises en défens des zones sensibles, justifier les travaux, leur opportunité au regard d'autres méthodes possibles.

En cas de risques d'atteinte aux espèces protégées :

- pour les travaux certains bien identifiés et ceux réalisés la première année, diligenter une expertise terrain ciblée sur la zone et les travaux concernés pour évaluer le risque d'impact résiduel.

- s'engager à dresser un bilan annuel des travaux effectués et la programmation actualisée des travaux avec, pour les travaux en n+1 une évaluation de l'impact possible sur les espèces protégées, une expertise terrain ciblée par un écologue sur la zone des travaux concernés pour évaluer le risque d'impact résiduel.

- l'expertise terrain consiste alors à réaliser un inventaire faune et flore par un écologue des seules espèces protégées qui pourraient être impactées. La durée de l'inventaire est dans la mesure du possible réalisée sur un cycle d'une année avec des visites de terrain aux différentes périodes cruciales du cycle annuel des espèces pressenties. **Cette expertise terrain est à proportionner selon les enjeux et l'importance des travaux.**

- Dans tous les cas, il doit être visé un impact sur les espèces protégées nul, surtout pour celles faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA).

Si un impact résiduel est mis en évidence et la réalisation des travaux s'avère indispensable, le pétitionnaire doit déposer une demande de dérogation « espèces protégées ».

2.2.5 Cas des travaux relevant de la procédure des sites classés ou en instance de classement



La loi du 2 mai 1930, intégrée aujourd'hui au **code de l'environnement** (livre III, titre IV, chapitre I^o, articles **L.341-1 à L.341-22**) et au code du patrimoine (article L.630-1), s'applique aux monuments naturels et aux sites de caractère **artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**.

Cette loi a succédé à la loi du 21 avril 1906, exprimant la volonté de protéger des monuments naturels, volonté largement corrélée au goût de la société pour les voyages (les tours), les paysages et la nature.

Depuis 1906, de nombreux sites classés ont vu le jour – plus de 2600 au niveau national – amenant, en 2000, le ministère en charge des sites à réaffirmer cette politique des sites.

Il existe en 2011 2680 sites classés pour une superficie de 900 000 ha. Les sites classés sont des **lieux** dont le **caractère exceptionnel** justifie une **protection au niveau national**.

Le classement est une protection forte qui n'exclut cependant pas la gestion et la valorisation du site.

Ainsi le classement respecte les habitants et leurs modes de vie, les projets peuvent y avoir lieu si ils sont en accord avec les qualités du site.

Pour savoir si un projet concerne un site classé il est possible de consulter le site : <http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/>

et/ou : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil>

et/ou : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Seuls les travaux pouvant être assimilés à des travaux d'entretien courant sont dispensés d'autorisation. Il convient dans les autres cas de préciser la nature des travaux à effectuer dans le périmètre des sites et de les localiser sur une cartographie précise. Les éléments à fournir doivent permettre d'évaluer l'impact paysager des travaux :

- Fournir dès lors des images et photographies avant/après, vues sur le site dans un environnement proche et éloigné,
- Préciser les matériaux utilisés, essences de reboisement..,

Si l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété selon l'article D.181-15-4 du code de l'environnement.

Il est conseillé de prendre contact avec l'inspecteur des sites en DREAL avant de déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux.

2.3. L'évaluation environnementale des projets (étude d'impact)

Suivant leur nature et leur importance, certains travaux envisagés dans le PPG/CTMA peuvent être soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) de manière systématique ou bien au cas par cas.

Un guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 (procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement) est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

Le tableau ci-après présente les rubriques et seuils de l'annexe R.122-2 CE (10, 25 et 47) les plus susceptibles de correspondre aux caractéristiques des actions rencontrées dans le cadre des projets PPG:

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau		Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m ; - consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; - installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ; - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.
25. extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	Extraction de minéraux de dragage marin	a) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin (...) b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 2 000 m³ ; - inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha. b) Pour la Réunion et Mayotte (...)	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. b) Autres défrichements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Remarques :

1. Les travaux conduisant à la **renaturation d'un cours d'eau** afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges ne sont pas visés par la **rubrique 10** [in *Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2 CE) – MEEM Février 2017*].

2. Pour la **rubrique 25**, le terme "extraits" correspond à la notion de "retraits" ou "enlevés du cours d'eau".

Cette rubrique ne précise pas la destination des sédiments extraits. Le guide CGDD de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2 CE) non plus.

Par conséquent, qu'ils soient enlevés définitivement du cours d'eau ou remobilisés dans le même cours d'eau, les projets d'extraction de sédiments (notamment par curage) relèvent bien de la rubrique n°25.

3. D'une manière générale, les travaux d'entretien régulier, en référence à l'article L.215-14 du code de l'environnement, ne nécessitent pas d'étude d'impact.

2.3.1. Procédure d'examen au cas par cas

Il existe un modèle de formulaire (CERFA) de demande d'examen au cas par cas en application de l'article *R. 122-3 du code de l'environnement* qui précise les pièces à joindre.

Des informations sont disponibles en ligne sur les sites internet des DREAL Occitanie et Nouvelle Aquitaine sur la manière de procéder (contact, délais, etc) :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/demarche-pour-deposer-un-dossier-a22595.html>

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/mode-d-emploi-vous-avez-un-projet-soumis-a-examen-a1138.html>

Le délai pour rendre la décision est de **35 jours** une fois le dossier reçu à la DREAL réputé complet (prévoir un délai de 15 jours pour la complétude). L'absence de décision sous 35 jours vaut **soumission à étude d'impact**.

Si suite à l'examen du cas par cas, la décision conduit à une soumission à étude d'impact, le contenu de celle-ci est défini par l'article *R.122-5 du code de l'environnement* (voir chapitre suivant).

2.3.2. Contenu d'une étude d'impact

L'étude d'impact doit comprendre (*R. 122-5 CE*):

1° Une description du projet, en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, notamment relatives à la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière,...

2° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles) ;

3° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1_CE susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

4° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.
- Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- Des technologies et des substances utilisées.

5° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ;

6° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

7° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité,

ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

8° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

9° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

10° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

L'étude d'impact doit être accompagnée d'un résumé non technique des différents éléments présentés.

Les études d'impact sont soumises à l'avis de l'autorité environnementale lors de la phase d'instruction. L'avis est rendu sous **2 mois** après saisine par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation.

Les avis et décisions de l'autorité environnementale sont publiques et disponibles sur le portail SIDE : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/>

Étude d'impact : L'étude d'impact doit s'attacher à traduire la démarche d'évaluation environnementale mise en place par un maître d'ouvrage, avec pour objectif l'intégration des préoccupations environnementales dans la conception de son projet. Cette démarche traduit une réflexion approfondie sur l'intégration par le projet de la dimension environnementale, conduite par le maître d'ouvrage au même titre qu'il étudie la faisabilité technique et économique de son projet.

Le dossier expose, notamment à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts négatifs.

L'étude d'impact concerne la globalité du projet, c'est-à-dire le projet lui-même et les aménagements nécessaires à sa réalisation ou à son fonctionnement (par exemple, les voies d'accès créées pour le projet...).

Que les travaux soient réalisés de manière simultanée ou échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit analyser globalement les effets des différents travaux sur l'environnement.

L'ensemble des dimensions relatives à l'environnement et la santé humaine doit être traité dans l'étude d'impact : biodiversité et milieux naturels, les ressources naturelles et leur gestion, les pollutions et nuisances, les risques, cadre de vie, paysage et patrimoine.

Étude d'incidence : L'étude d'incidence s'attache également à analyser l'impact des travaux sur l'environnement mais sur une thématique en particulier (volet milieux naturels par exemple).

2.4. L'évaluation des incidences Natura 2000

Elle doit être réalisée pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 CE, qu'ils soient situés ou non en site Natura 2000. Cette évaluation est proportionnée à l'importance des opérations et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Elle doit être conclusive (« *Le projet est susceptible [ou n'est pas susceptible] d'avoir des incidences significatives...* »).

La première étape consiste à réaliser une évaluation préliminaire, qui comprend :

- une présentation du projet accompagnée d'un plan de localisation vis-à-vis du ou des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur ce ou ces sites Natura 2000 compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

L'évaluation préliminaire tient lieu d'évaluation des incidences pour le service instructeur dans le cas où elle conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces inscrits au formulaire standard de données du ou des sites concerné(s). Le pétitionnaire peut dans ce cas renseigner un formulaire simplifié

Le formulaire à compléter est disponible sur le site internet de la préfecture de département (cf exemple de formulaire d'évaluation simplifiée en [annexe 6](#)).

Dans le cas où l'évaluation préliminaire conclut à l'absence d'incidence significative, ou bien si le projet est important, ou si un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, une évaluation des incidences complète doit être fournie

Le document comprend dans tous les cas (*R. 414-23 CE*) :

1° Une description du programme de travaux, accompagnée d'une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Lorsque des travaux ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le programme est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés.

Le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le programme de travaux peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présents, ainsi que des effets cumulés avec d'autres programmes conduits par le maître d'ouvrage.

Si des effets significatifs dommageables, pendant ou après la réalisation des travaux, sont susceptibles d'intervenir, le dossier inclut un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, le projet ne peut être accepté que s'il répond aux conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 CE. Le dossier d'évaluation comprend alors, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 CE ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables qui subsistent. Ces mesures doivent être proportionnées aux atteintes portées et sont établies selon un calendrier permettant notamment d'assurer la conservation des habitats naturels et des espèces.

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la Commission européenne est tenue informée voire, dans le cas où l'incidence significative porte sur un habitat ou une espèce prioritaire (au titre de la Directive 92/43/CEE), son avis est requis au préalable.

A noter : Les espèces d'intérêt communautaire étant pour la plupart protégées, si l'évaluation d'incidences soulève la possibilité d'impacts sur des espèces, il convient de se rapporter également au chapitre précédent *1.2.5 Cas des travaux relevant de la procédure espèces protégées*.

Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R.414-23 CE, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000 (R.414-21 CE).

L'évaluation environnementale ou l'étude d'incidence peuvent tenir lieu d'évaluation des incidences au

titre de Natura 2000 si elles satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23 CE (voir plus haut) et que le dossier identifie clairement le chapitre qui tiendra lieu d'évaluation des incidences.

Les documents de référence concernant les sites Natura 2000 sont :

- le formulaire standard de données (« fiche d'identité » du site à l'échelle européenne)
- le document d'objectifs (Docob) s'il existe
- la cartographie du site disponible sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>).

A noter que le porteur de projet doit, pour l'évaluation des incidences, l'actualiser si nécessaire

Par ailleurs, si le site Natura 2000 bénéficie d'une animation, il est conseillé de prendre contact, lors de l'élaboration du dossier réglementaire et avant chaque tranche de travaux, avec l'animateur du site dont le rôle est, entre autres, d'accompagner les porteurs de projets.

L'étude d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 CE tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23 CE (R.414-22CE).

2.5. Cas de travaux concernant plusieurs maîtres d'ouvrages (R214-43 CE)

Plusieurs demandes d'autorisation ou plusieurs déclarations liées à des opérations connexes ou relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une **procédure commune** lorsque ces opérations sont situées dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente.

Les demandes d'autorisations ou les déclarations groupées sont déposées par un **mandataire** et font l'objet d'une **seule enquête publique**.

Le dossier doit comprendre les informations exigées au titre de chaque demande individuelle et doit préciser les obligations qui incombent à chaque maître d'ouvrage.

Il est pris un arrêté préfectoral commun qui fixe les prescriptions propres à chaque pétitionnaire. A défaut de précision, les prescriptions sont applicables solidairement à tous les maîtres d'ouvrage.

3. Modification et renouvellement de PPG/CTMA

3.1. Modifications apportées au programme de travaux objet d'une DIG

Toute modification apportée par le bénéficiaire d'une DIG, ou la personne qui s'est substituée à lui, entraînant un changement des éléments du dossier de déclaration initiale (modalités de financement, consistance des travaux) doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet (*art. R. 214-96 CE*).

En cas de modification substantielle du programme de travaux, une nouvelle déclaration de DIG peut être exigée par le préfet. Dans ce cas, elle est instruite dans les mêmes conditions que la déclaration initiale (*art. R. 214-96 CE*).

Par ailleurs, selon que les travaux initiaux ont fait l'objet d'une autorisation environnementale ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, ou pas, le préfet peut :

- soit **demande le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation** ou de **déclaration** : c'est le cas lorsqu'il s'agit de modifications substantielles des travaux envisagés ou lorsqu'il s'agit de travaux nouveaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur le milieu naturel (*art. L. 181-14 CE, art. R. 181-46 CE pour les autorisations, art. R. 214-40 CE pour les déclarations*).
- soit fixer des **prescriptions nouvelles** par **arrêté complémentaire** : c'est le cas lorsqu'il s'agit de modifications relatives à des travaux compris dans le périmètre concerné par l'autorisation ou la déclaration initiales, qui restent modérées et qui ne remettent pas en cause l'évaluation de l'impact du programme de travaux faite initialement (*art. L. 181-14 CE, R. 181-45 CE et R. 181-46 CE*).
- soit **valider les modifications** apportées au programme de travaux, lorsqu'il s'agit d'interventions très limitées dans l'espace et le temps, qui concernent des types de travaux prévus initialement dans le plan de gestion (opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau) et qui n'ont pas d'impact supplémentaire sur le milieu (*art. L. 215-15 CE, art. R. 181-45 CE*).

3.2 Modifications du périmètre de la DIG

La DIG est valable uniquement sur le périmètre qui a fait l'objet de l'enquête publique.

En cas de modification du périmètre, extension du périmètre liée à l'adhésion de nouvelles communes au syndicat par exemple, une convention pourra être signée avec ces nouvelles communes.

3.3 Modification du titulaire de la DIG

En cas de modification du titulaire de la DIG, le nouveau bénéficiaire en informera les services de l'État et un arrêté de transfert de compétences sera signé.

3.4. Renouvellement de DIG

La DIG est autorisée pour une durée maximale de 5 ans. Elle est renouvelable une fois.

Chaque année le pétitionnaire devra cependant dresser un bilan annuel des travaux déjà réalisés et présenter un programme actualisé des travaux de l'année n+1 prenant en compte les impacts possibles sur l'environnement.

Sauf indications contraires fixées dans l'arrêté préfectoral, le renouvellement d'une DIG octroyée pour l'entretien groupé se fait par arrêté préfectoral pour 5 ans maximum (L215-15 CE).

La demande doit concerner le **même périmètre** et les **mêmes types de travaux**. Le cas échéant, elle doit prendre en compte les règles propres relatives au renouvellement des autorisations environnementale ou des déclarations IOTA :

- **si la DIG est associée à une autorisation environnementale**, le demande de renouvellement est à déposer dans un délai de **2 ans** avant la date de caducité fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation (art. R. 181-49 CE).

Le dossier de renouvellement (ou de prorogation) doit comprendre un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

S'il est envisagé une modification substantielle des IOTA déjà autorisés, un nouveau dossier doit être constitué dans les mêmes formes que la demande initiale (notamment évaluation des incidences environnementales) et fait l'objet d'une enquête publique.

Dans le cas contraire, un arrêté préfectoral de renouvellement est pris.

- **si la DIG est associée à une déclaration IOTA**, un bilan des travaux réalisés et une demande de renouvellement sont demandés.

Dans le cas contraire où des modifications substantielles sont envisagées par rapport aux éléments du dossier initial, un nouveau dossier doit être constitué (art. R. 214-40 CE). Il convient alors de tenir compte du délai d'instruction de **2 mois minimum** auquel il faudra rajouter le délai de l'enquête publique éventuelle.



Crédits photos : ©Thierry Degen / Dreal Nouvelle-Aquitaine

4. Financement des travaux

4.1. Dispositions générales

Les personnes morales prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux du fait de leurs activités, ou qui y trouvent un intérêt (L. 151-36 CRPM).

Il peut s'agir non seulement de personnes physiques (les propriétaires riverains...) mais également les personnes morales (entreprises...).

Selon la nature des travaux, les PPG/CTMA sont susceptibles d'être subventionnés par différents partenaires : agence de l'eau, conseil départemental, conseil régional,...

Remarque :

Lorsque le montant de la participation financière demandée est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande.

Si aucun accord amiable n'est trouvé sur le prix à l'issue de ce délai, il appartient au juge de l'expropriation de fixer le prix (L. 151-36 CRPM).

Le programme des travaux à réaliser définit également les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages. Ceux-ci peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer (L. 151-37 CRPM).

Lorsque cette association n'a pas été constituée en temps utile, une décision préfectorale peut pourvoir à sa constitution d'office (art. L. 151-39 CE).

4.2. Travaux relevant de la compétence GEMAPI

Le financement des missions GEMAPI peut être assuré directement sur le budget général des EPCI.

Toutefois, il est possible de mettre en place une taxe facultative, plafonnée et dédiée uniquement à la GEMAPI.

Ainsi, l'article 1530 bis du code des impôts, modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 – art.75 (V) prévoit que :

I. — Les communes qui exercent, en application du I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code, des impôts instituer et percevoir une **taxe** en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code des impôts, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

II. — Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, **dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant**, au sens de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence (2).

Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.

III. — Le produit de la taxe prévue au I est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente :

1° Sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre (3) ;

2° Sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres (3).

A noter cependant qu'une participation des riverains peut être demandée à condition que les travaux n'intéressent pas les compétences 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 CE (compétence GEMAPI) ou, dans le cas contraire, que la taxe GEMAPI n'a pas été instituée.



Crédits photos : ©Thierry Degen / Dreal Nouvelle-Aquitaine

ANNEXES

Annexe 1 : Exemples de travaux intégrés au PPG (ou CTMA) soumis à procédure loi sur l'eau (liste non exhaustive) et recommandations pour la constitution du dossier

Annexe 2 : Éléments qui peuvent être demandés par le service instructeur lors du cadrage préalable, pour des travaux faisant l'objet d'une DIG

Annexe 2a : Exemple-type d'arbre de décision

Annexe 3 : Informations à retrouver dans la fiche action générale et/ou par site

Annexe 4 : Recueil bibliographique sur les espèces floristiques et faunistiques

Annexe 5 : Inventaires faune/flore

Annexe 6 : Formulaire type d'évaluation simplifiée des incidences Natura2000

Annexe 7 : Récapitulatif du nombre d'exemplaires de dossier nécessaires par type de procédure

Annexe 8 : Guides et documents d'appui

Annexe 9 : Contenu des articles réglementaires référencés dans le document (à la date de parution de ce guide)

Annexe 1

Exemples de travaux intégrés au PPG (ou CTMA) soumis à procédure loi sur l'eau (liste non exhaustive) et recommandations pour la constitution du dossier

Rubrique loi sur l'eau	AP prescriptions générales	Travaux pouvant être concernés et recommandation particulière associée	Exemples d'impacts potentiels
3.1.1.0 Obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique	11/09/2015	- rechargement important en matériaux - Intervention sur des seuils	
3.1.2.0 Modification de profil	28/11/2007	Suppression - de passerelle, busage - d'obstacle à l'écoulement	Impact sur l'espace de mobilité du cours d'eau
		- Rechargement de cours d'eau - Déplacement de matériaux	Erosion progressive ou régressive
		<i>si modification de la capacité hydraulique du cours d'eau</i>	Destruction d'habitats d'espèces
		Création de radiers pour restauration de frayères	Destruction d'espèces floristiques ou faunistiques (dans le cours d'eau ou sur les berges)
		Ouvrages de maintien du profil (épis, fascines, ancrage d'embâcles)	Départ de MES
		Aménagement d'abreuvoirs impactant le profil en travers du cours d'eau	
		Reméandrage	
		Modification du profil en travers pour une diversification minimale des écoulements	
3.1.4.0 Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales	27/07/2006	Protection de berges par techniques non végétales ou techniques mixtes avec durcissement du profil (enrochements, tunnage, pieux jointifs,...) : préciser dans le dossier l'espace de mobilité admissible ou à minima indiquer la cartographie des enjeux susceptibles de faire l'objet d'une protection de berges.	Destruction d'espèces végétales présentes au droit des berges et des rives Destruction de zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole Destruction d'habitat d'espèces terrestres Pollution en phase travaux Départ de MES en

			phase travaux
3.1.5.0 Destruction de frayère ou zone d'alimentation	23/04/2008 30/09/2014	- Protection de berges par techniques végétales - Tous travaux dans le lit mineur ou lit majeur (brochet)	Destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens
3.2.1.0 Entretien de cours d'eau autre que l'entretien régulier réalisé par le riverain	30/05/2008 09/08/2006	Déplacement de matériaux : analyse de sédiments demandée sauf si suivi sédimentaire déjà existant.	
		Restauration de frayères dans l'espace de mobilité du cours d'eau (en fonction des caractéristiques)	
		Enlèvement d'embâcles avec extraction/déplacement de sédiments	
4.1.2.0 Travaux en contact avec le milieu marin	27/07/2006		

Exemples de travaux intégrés au PPG (ou CTMA) susceptibles d'être non soumis à procédure loi sur l'eau selon ses caractéristiques (liste non exhaustive)

	Recommandations spécifiques
Plantations en ripisylve	L'utilisation de plants d'origine locale devra être privilégiée au niveau de la reconstitution des ripisylves ainsi que de la plantation de haies.
Entretien ripisylve	Prévoir des mesures d'éradication ou de confinement d'espèces végétales à caractère envahissant pour éviter leur dispersion sur le site des travaux.
Plantation de haies dans le bassin versant	L'utilisation de plants d'origine locale devra être privilégiée au niveau de la reconstitution des ripisylves ainsi que de la plantation de haies.
Suppression de plantes envahissantes	Suppression de plantes envahissantes : préciser les modalités mises en œuvre pour limiter leur dissémination (pendant les travaux, choix du site de traitement...). L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre des secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.
Études	
Enlèvement d'embâcles	
Gestion des fossés	
Suppression de merlons	Appréhender l'impact hydraulique de cette suppression.
Aménagement d'abreuvoirs qui n'impactent pas le profil en travers	
Restauration de zone humide	

Annexe 2

Éléments qui peuvent être demandés par le service instructeur lors du cadrage préalable, pour des travaux faisant l'objet d'une DIG

La vocation d'amélioration de l'état écologique des cours d'eau du PPG ne présuppose pas que les actions n'aient que des impacts locaux positifs.

Ainsi l'absence de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation est à démontrer.

De façon générale, la définition des accès au chantier est à préciser, de même que la localisation des mesures (amont/aval des travaux, ...), que les périodes d'intervention (par type d'intervention et par secteur) même si le planning initial est amené à évoluer.

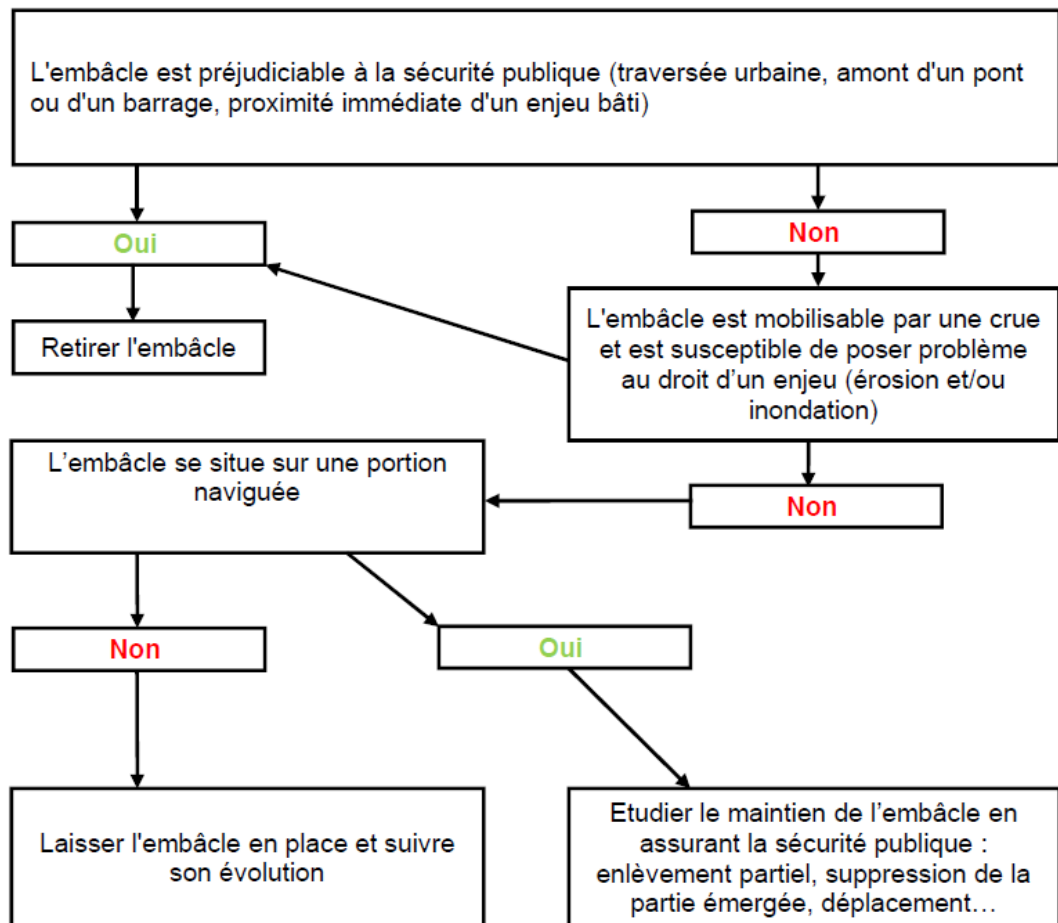
Famille de travaux	Éléments qu'il est recommandé de communiquer pour favoriser la compréhension du dossier et justifier l'incidence des travaux sur l'environnement
1 - Travaux ayant un impact sur la section hydraulique du cours d'eau (intervention sur des seuils, suppression de merlons, aménagements d'abreuvoirs...)	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche action générale - Fiche action par site - Évaluation de l'impact hydraulique et hydromorphologique en phase exploitation (à proportionner selon l'importance des travaux) - Pour les aménagements d'abreuvoirs, justifier la solution technique qui doit être adaptée à l'exploitation et au milieu <p>Si « petite continuité » (seuil<50cm) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche action générale - Évaluation de l'impact hydraulique des travaux <p>Si « grande continuité » (seuil>50cm, hydroélectricité, moulins, étangs...) :</p> <p>Idem « petite continuité » + dossier adapté aux enjeux (environnementaux, suppression/modification de droits particuliers, aspect patrimonial...)</p>
2 - Travaux dont la localisation précise est dépendante des conditions naturelles : enlèvements d'embâcles, entretien de la ripisylve, Cas particulier du traitement sélectif des foyers d'espèces végétales indésirables	<ul style="list-style-type: none"> - Arbre de décision pour la gestion des embâcles, - Méthodologie de traitement de la ripisylve - Fiche action générale <p>Dans le cas de travaux d'entretien de la ripisylve, prévoir éventuellement des mesures d'éradication ou de confinement d'espèces végétales à caractère envahissant pour éviter leur dispersion sur le site des travaux.</p> <p>Méthodes de lutte contre ces espèces végétales, de prévention de l'apport et de l'export de celles-ci.</p>
3 - Travaux de suppression d'obstacle à l'écoulement	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche action générale - Fiche action par site - Identification des ouvrages à supprimer : description, état, usage, impact sur la continuité écologique

	<p>Si « petite continuité » (seuil<50cm) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche action générale - Évaluation de l'impact hydraulique et hydromorphologique en phase exploitation <p>Si « grande continuité » (seuil>50cm, hydroélectricité, moulins, étangs...) :</p> <p>Idem « petite continuité » + dossier adapté aux enjeux (environnementaux, suppression/modification de droits particuliers, aspect patrimonial...)</p>
4 - Travaux de recharge de cours d'eau	- Fiche action générale
5 - Travaux sur des ouvrages de maintien du profil (épis, fascines, ancrage d'embâcles)	- Fiche action générale + fiche action par site - Conséquence hydromorphologique
6 - Travaux de protection de berges par techniques végétales et plantations de haies	- Fiche action générale + fiche action par site
7 - Travaux de protection de berges par techniques non végétales ou techniques mixtes (enrochements,...)	- Arbre de décision, - Fiche action par site de travaux - Préciser l'espace de mobilité admissible ou à minima indiquer la cartographie des enjeux susceptibles de faire l'objet d'une protection de berges
8 - Travaux pouvant nécessiter une analyse de sédiments (enlèvement d'embâcles associé à de l'extraction/déplacement de sédiments, réouverture de bras morts, curage, suppression d'ouvrages transversaux (cas des sédiments accumulés en amont des ouvrages...))	- Fiche action générale + fiche action par site - Devenir des sédiments extraits - Modalités d'intervention (griffage, enlèvement, chenal...) Une analyse des sédiments extraits sera demandée sauf si un suivi sédimentaire existe déjà.
9 - Travaux de restauration de zone humide	- Fiche action générale - Fiche action par site
10 - Travaux de restauration de frayère (lit mineur)	- Fiche action générale

Les informations pouvant être contenues dans une fiche action sont indiquées en annexe 3.

Annexe 2a

Exemple-type d'arbre de décision



Annexe 3

Informations à retrouver dans la fiche action générale et/ou par site

1 – Enjeux, objectifs et nature des opérations

Préciser sur quel(s) compartiment(s) l'opération prévue va agir :

	Améliorer l'hydromorphologie	Améliorer la qualité de l'eau ou des milieux	Améliorer l'hydrologie	Améliorer la régulation hydrodynamique
À l'échelle du lit mineur				
À l'échelle du lit majeur				
À l'échelle du bv				

2 - Localisation cartographique du site + plan de chantier

Veiller à ce que l'enjeu à protéger figure sur le plan et l'échelle des plans doit être adaptée.



3 - Photographie du site

4 - Détail de l'opération

Nom du cours d'eau	
Commune(s)	
Linéaire de berge traitée	
Type(s) d'opération(s) (accès, zone de stockage, engins utilisés dans et hors cours d'eau)	
Modalités de travaux	
Période d'intervention et motivations de cette période (catégorie piscicole, faune, flore...) + durée + périodicité	
Rubrique(s) LEMA	
Régime appliqué (déclaration, autorisation ou non soumis)	
Parcelles concernées	
Nom du ou des propriétaires	
Coût estimatif	

5 - Coupe état initial

6 - Coupe type projet

7 – Profil en long avant et après travaux (nécessaire selon la nature de l'opération)

8 - Localisation des travaux par rapport aux espèces et habitats au titre de Natura 2000

- Localisation des habitats d'intérêt communautaire et prioritaire au titre de Natura 2000
- Localisations des espèces d'intérêt communautaire au titre de Natura 2000

9 – Mesures de suivi envisagées : type, fréquence, durée

10 - Incidence des travaux sur les milieux

11 - Mesures de réduction (si impact) et compensatoires

12 – Solutions alternatives étudiées

13 – Modalités de gestion ultérieures

Annexe 4

Recueil bibliographique sur les espèces floristiques et faunistiques

(source : Memento Projets et espèces protégées, DREAL Midi-Pyrénées, sites internet...)

Une analyse préliminaire de la bibliographie et le recueil d'informations disponibles auprès de différentes structures permettent de faire le bilan des connaissances floristiques et faunistiques sur le secteur d'étude.

Les éléments d'appui à cette analyse préliminaire peuvent être :

- les zonages et documents réglementaires
 - arrêtés ministériels listant les espèces protégées au niveau national, régional et départemental pour les espèces végétales,
 - ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
 - Sites Natura 2000
 - Parcs nationaux et régionaux
 - Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)
 - Réserves Naturelles (nationales, régionales) et réserves biologiques forestières
 - Espaces Naturel Sensibles (ENS).
- Les documents de connaissance naturaliste :
 - listes rouges régionales, nationales
 - les atlas naturalistes départementaux, régionaux, nationaux
 - les plans nationaux d'action (PNA)
 - les données floristiques des Conservatoires botaniques nationaux.
- Les éléments d'enquête auprès des structures détentrices de données :
 - Conservatoires d'espaces naturels (CEN),
 - conservatoires botaniques (CBN),
 - gestionnaires des réserves naturelles,
 - parcs naturels régionaux (PNR),
 - parc national des Pyrénées,
 - structures naturalistes associatives régionales ou locales
 - DREAL, DDT, ONF, ONCFS, AFB, ...

Quelques exemples de sources de données (attention les informations fournies par certains de ces sites ne sont pas exhaustives et ne doivent donc pas être considérées comme telles, se référer aux précisions fournies par chaque gestionnaire de site) :

- site internet des DREAL :

En Nouvelle-Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r1059.html>

En Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r7825.html>

Le site Internet des DREAL permet notamment l'accès aux listes rouges, aux listes d'espèces protégées, aux zonages réglementaires, aux sites Natura 2000, aux ZNIEFF...

- Site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle (qui comprend notamment un espace cartographique) : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

- site internet de la LPO
- eFlore : les fiches de toutes les plantes de France
- base de données AFB

Nouvelle Aquitaine

- Le système d'Information de la Faune Sauvage en Nouvelle-Aquitaine : <http://si-faune.oafs.fr>
- L'observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine : <http://ofsa.fr>
- Le portail cartographique de l'environnement (SIGORE) en Nouvelle-Aquitaine : <http://cartographie.observatoire.environnement.org>
- le site de restitution de la base de données en ligne faune-aquitaine.org proposé par la LPO Aquitaine : <http://sigfa.observatoire-environnement.org>
- Les données de l'Atlas des amphibiens et reptiles d'Aquitaine : <http://www.cistude.org/index.php/les-atlas/amphibiens-et-reptiles-d-aquitaine/actualites-agenda>
- Les données de l'atlas des mammifères sauvages d'Aquitaine : http://www.faune-aquitaine.org/index.php?m_id=1188&item=24
- Les données de l'Atlas des oiseaux du Limousin : http://www.faune-limousin.eu/index.php?m_id=505

Occitanie

- La base de données naturalistes partagée en Midi-Pyrénées, BazNat : <http://www.baznat.net/>
- Le portail de valorisation de **données naturalistes** faune en Midi-Pyrénées : <http://www.webobs.cen-mp.org/>
- Le Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes (SILENE, flore) : <http://flore.silene.eu>
- Le portail géographique des services de l'Etat en région Occitanie Picto-Occitanie (avec données espèces et habitats) : <https://www.picto-occitanie.fr>

Annexe 5

Inventaires faune/flore

Remarque importante :

Pour toutes les espèces et notamment les amphibiens, les inventaires se font sans capture des individus (œufs, larves ou adultes). Si la capture s'avère indispensable (lépidoptères ou odonates par exemple), il faut au préalable avoir obtenu une dérogation pour capture temporaire d'individus (contacts: DREAL Nouvelle Aquitaine et DREAL Occitanie) et pour les amphibiens appliquer le protocole d'hygiène de la Société Française d'Herpétologie.

Tableau des périodes à privilégier pour les inventaires faune-flore (informations données à titre indicatif et variables selon les régions biogéographiques et le contexte climatique local)

Habitats	Rivière et son fond	Frayères	Rives/berges enherbées ou prairiales	Roselières et mégaphorbiaies	Haies et fourrés	Ripisylves	Arbres creux ou morts	Berges abruptes meubles et chablis	Retenues et plans d'eau	Mares et bras morts
Espèces										
Cortège de l'Angélique des Estuaires (Oenanthe de Foucault...)			(1)	(1)	(1)	(1)				
Flore des eaux douces dormantes			Fin juin à fin septembre							Fin juin à fin septembre
Grande Mulette, Mulette épaisse, Mulette perlière	Été (juillet -août)									
Vertigo de Des Moulins Vertigo angustior			Printemps + automne	Printemps + automne						
Écrevisse à pieds blancs	Toute l'année, plus facilement au printemps									
Pique-Prune, Grand Capricorne, Rosalie des Alpes							Traces toute l'année - Adultes : Juin - juillet			
Fadet des laïches (2),			début juillet							
Damier de la Succise (2)			Fin mai – début juin							
Laineuse du prunellier (2)					Papillon nocturne : septembre à novembre Chenille : avril-mai					
Cuivré des marais (2)			Mai-juillet	Mai-juillet						
Odonates des eaux courantes	Fin mai à fin juillet									
coenagrion mercuriale	Mai à juillet									Mi-mai à fin juin
Amphibiens			Janvier à juin	Janvier à juin	Janvier à juin	Janvier à juin			Janvier à juin	Janvier à juin
Reptiles			avril - juillet		avril - juillet					
Habitats	Rivière et son	Frayères	Rives/berges	Roselières et	Haies et	Ripisylves	Arbres	Berges	Retenues	Mares et

Espèces	fond		enherbées ou prairiales	mégaphorbiaies	fourrés		creux ou morts	abruptes meubles et chablis	et plans d'eau	bras morts
Oiseaux nicheurs			Mars à juillet	Mars à juillet	Mars à juillet	Mars à juillet	Mars à juillet	Mars à juillet	Mars à juillet	Mars à juillet
Campagnol amphibie, Crossope aquatique			Mars à juillet							
Castor d'Europe						Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année	
Desman des Pyrénées (3)	Toute l'année (fèces)		Toute l'année					Toute l'année		
Loutre d'Europe	Toute l'année (épreinte)		Toute l'année (épreinte)			Toute l'année (épreinte)		Toute l'année (épreinte)	Toute l'année (épreinte)	
Muscardin					Mai à octobre		Mai à octobre			
Vison d'Europe			(4)	(4)	(4)	(4)				
Chiroptères							Mai à septembre			

(1) L'Angélique des estuaires, espèce endémique en France et présente que dans quelques estuaires et leurs affluents, est une espèce dont la localisation des individus varient suivant les années au sein de l'habitat favorable, la mégaphorbiaie. C'est donc une entrée par habitat qu'il faut considérer. Le plan interrégional de conservation des berges à Angélique des estuaires localise les tronçons de cours d'eau de présence potentielle de l'habitat et apporte de nombreuses informations sur son habitat et les mesures de gestion favorables. Pour plus d'information : <http://angeliquedesestuaires.fr/fichiers/angelique.html>

(2) Repérage des plantes hôtes à réaliser au préalable

(3) A partir de l'outil de cartographie d'alerte, il faut identifier si l'espèce est potentiellement présente dans le secteur considéré. Si le cours d'eau ou un tronçon de cours d'eau se situe en zone grise ou en zone noire de présence de l'espèce, les inventaires doivent être conduits selon le protocole défini dans le cadre du life Desman. Pour plus d'information : www.desman-life.fr

(4) Cette espèce, en risque critique d'extension, ne peut pas être inventoriée selon des méthodes classiques de recherche de trace et il faut raisonner sur la présence ou l'absence d'habitats favorables. Pour plus d'information, nous vous invitons à contacter les animateurs Natura 2000.

Périodes à éviter pour mener des travaux (période de sensibilité des espèces) : il s'agit du tableau précédent sauf pour les espèces suivantes

Habitats	Rivière et son fond	Frayères	Rives/berges enherbées ou prairiales	Roselières et mégaphorbiaies	Haies et fourrés	Ripisylves	Arbres creux ou morts	Berges abruptes meubles et chablis	Retenues et plans d'eau	Mares et bras morts
Espèces										
Poissons	Période de frai	Période de frai								
Oiseaux nicheurs			Mars à août	Mars à août	Mars à août	Mars à août	Mars à août	Mars à août	Mars à août	Mars à août
Desman des Pyrénées	Mars-juillet		Mars-juillet					Mars-juillet		
Chiroptères							Mai à août puis nov. à mars			

Annexe 6

Formulaire type d'évaluation simplifiée des incidences Natura2000

(Code de l'environnement, article R.414-23, I)

Ce formulaire est à remplir par le demandeur en fonction des informations dont il dispose. Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé n'est pas connu.

Ce formulaire a pour objet de permettre de répondre à la question suivante :

le projet est-il oui ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

Il fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence. Dans le cas contraire, il conviendra de produire un **dossier plus complet**.

Ce formulaire d'évaluation préliminaire permet au service instructeur de fournir l'autorisation requise en l'absence d'incidence, ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers à l'aide d'un **formulaire spécifique**.

<p>Coordonnées du demandeur :</p> <p>Nom (personne morale ou physique) : _____</p> <p>Commune et département : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>_____</p> <p>Tél. : _____</p> <p>Fax : _____</p> <p>Email : _____</p>

Contenu du dossier d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 :

- Description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets (lorsque le projet est à réaliser dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé doit être fourni).
- Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu :de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000, ou de la distance qui le

sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 ou de leurs objectifs de conservation.

1 - Description du projet : (Préciser le type d'aménagement envisagé)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2- Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

Joindre **dans tous les cas** une carte de localisation précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès ...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également **un plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Le projet est situé :

Nom de la commune :Code postal :
 Lieu-dit
.....

En site(s) Natura 2000

N° de site(s) : (FR----)

Hors site(s) Natura 2000

A (m ou km) du site n° :
..... (FR----)

3 - Etendue / emprise du projet

- SURFACE APPROXIMATIVE DE L'EMPRISE GLOBALE DU PROJET :

(préciser l'unité de mesure : m2, ha, etc.)

4- Description de la zone du projet

L'importance de l'impact d'un projet peut être différente en fonction de la sensibilité de l'environnement où il se déroule. Il convient donc de faire un état des lieux succinct.

Usages actuels sur la zone de réalisation du projet

Quelles sont les autres activités qui peuvent se dérouler (régulièrement ou de manière occasionnelle) à l'endroit où vous souhaitez réaliser votre projet ? Cocher les cases correspondantes.

Aucune
 Chasse
 Pêche
 Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)

- Agriculture
- Pâturage / fauche
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Constructions ou campings, zone non naturelle :
- Autre (préciser l'usage) :

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5- analyse des effets du projet

Il s'agit ici d'**analyser les impacts de manière graduelle** : le projet en tant que tel, les effets du projet sur son lieu d'implantation et enfin les effets du projet à l'échelle du ou des sites Natura 2000 et de ses enjeux de conservation.

Effets prévisibles du projet

Quels peuvent être les effets de votre projet sur son environnement ?

Les effets peuvent venir du projet en lui-même ou des aménagements nécessaires à sa réalisation : ils peuvent donc se faire sentir loin du projet proprement dit (chemin d'accès, poussières,...) ou avoir lieu avant ou après la réalisation du projet proprement dit.

- Pistes de chantier, circulation
- Modification du type d'occupation du sol
- Rejets dans le milieu aquatique
- Poussières, vibrations
- Pollutions possibles
- Bruits
- Autres types de pollution :

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

Effets sur la zone d'implantation du projet

Quels vont être les effets de votre projet sur la faune et la flore? Ces effets peuvent être temporaires ou permanents. Ils peuvent être dus à des aménagements nécessaires au projet (chemin d'accès par exemple). Ils peuvent également s'ajouter aux effets d'autres activités qui ont lieu au même endroit.

Cocher la ou les cases qui correspondent :

- destruction ou détérioration d'habitat (milieu naturels) : quel milieu est touché, et sur quelle surface ? ;

destruction d'espèces : des animaux vont-ils être tués ou des plantes (listées au point 2-c) vont-elles vont-elles être détruites dans le cadre de votre projet ? Lesquelles? ;

perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) : des animaux vont-ils être dérangés par votre projet ?

Commentaires :

.....
.....

6- Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence :

- du fait de la distance du ou des sites Natura 2000 (à préciser) :
- modification éventuelle du régime d'écoulement des eaux (fossés, passages busés, drainage...) : OUI NON
- mesures prévues en vue de la réduction de l'impact sur l'environnement, vis-à-vis :
 - du climat :
 - du sol :
 - des eaux de surface :
 - des eaux souterraines :
 - de la flore :
 - de la faune :
 - du paysage :
 - autres :

Dans ces conditions, je considère que le projet est, oui ou non, susceptible d'affecter un ou plusieurs sites Natura 2000 :

OUI NON

Fait à , le

(Nom et qualité du signataire)

Signature

Annexe 7

Récapitulatif du nombre d'exemplaires de dossier nécessaires par type de procédure

	Travaux soumis à <u>Déclaration</u> Loi sur l'Eau	Travaux soumis à <u>Autorisation</u> <u>Environnementale</u>	Travaux soumis <u>ni</u> à <u>Autorisation</u> <u>Environnementale</u> <u>ni</u> à <u>Déclaration</u> loi sur l'eau
Sans DIG	3 exemplaires papier ^{*(1)} 1 format numérique si le pétitionnaire <u>le souhaite</u> (R214-32 CE)	4 exemplaires papier et sous forme numérique (R181-12 CE) ^{*(2)}	
+ DIG avec enquête publique	7 exemplaires papier ^{*(2)}	7 exemplaires papier ^{*(2)}	7 exemplaires papier
+ DIG sans enquête publique	3 exemplaires papier	4 exemplaires papier et sous forme numérique	<i>A définir avec le service instructeur</i>

^{*(1)} Si le IOTA est situé sur plusieurs départements, le dossier est déposé en 3 exemplaires à la DDT(M) pilote (celle où il y a le plus de travaux).

^{*(2)} A la demande du Préfet, le porteur de projet fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations

Annexe 8

Guides et documents d'appui

Guide « Memento Projets et espèces protégées – Appui à la mise en œuvre de la réglementation « Espèces Protégées » dans les projets d'activités, d'aménagement ou d'infrastructures », DREAL Midi-Pyrénées.

Guide Aquitain pour la prise en compte de la réglementation « espèces protégées » dans les projets d'aménagements et d'infrastructures, DREAL Aquitaine.

Guide méthodologique en 7 étapes – Évaluation des incidences au titre de Natura2000 – Préfet de région Poitou-Charentes – Édition janvier 2012

Évaluation environnementale – Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2) – Février 2017

Annexe 9

Contenu des articles réglementaires référencés dans le document (à la date de parution de ce guide)

Code de l'environnement

L.122-1-1 III

III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes.

R.122-2

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations

ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

R.122-3

I. – Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II. – Ce formulaire est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité environnementale qui en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet.

III. – Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet.

Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets.

IV. – L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L.123-19.

L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

V. – Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

VI. – Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.

VII. – Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au titre Ier du livre V.

L.123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

R.181-14

I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

4° Propose des mesures de suivi ;

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Comporte un résumé non technique.

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R.414-23.

III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

D.181-15-3

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° de l'article R.332-23.

D.181-15-4

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes :

1° Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant ;

2° Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R.181-13, précise le périmètre du site classé ou en instance de classement ;

3° Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;

4° Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ;

5° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ;

6° La nature et la couleur des matériaux envisagés ;

7° Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ;

8° Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;

9° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé.

D.181-15-5

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2, le dossier de demande est complété par la description :

1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;

2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;

3° De la période ou des dates d'intervention ;

4° Des lieux d'intervention ;

5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;

6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;

7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;

8° Des modalités de compte rendu des interventions.

D.181-15-9

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier ;

2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R.181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

3° Un extrait du plan cadastral.

R.181-36

L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 ainsi que des dispositions suivantes :

1° Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;

2° Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3° Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnés au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation

en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;

4° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

5° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

R.181-39

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

L.211-1

I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III.-La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

L.211-7 III

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L.181-9 ou le cas échéant, des articles L.214-1 à L.214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

R.214-42

Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive. Lorsque la réalisation d'opérations simultanées ou successives fait apparaître que le découpage qui a été opéré a eu pour effet de soustraire un projet aux dispositions de l'alinéa précédent, le préfet fait application de l'article L.171-7.

Le préfet peut, par un seul arrêté, selon le cas, statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues aux articles R.181-43 et R.181-53 ou fixer les prescriptions prévues aux articles R.214-35 et R.214-39.

R.214-89

I.-La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L.211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à

R.123-27.

II.-L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III.-Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;

2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

R.214-93

Lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

1° L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;

2° La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;

3° Les critères retenus pour la répartition des charges.

L.215-15

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L.211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L.181-9. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L.215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L.211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

– lutter contre l'eutrophisation ;

– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

L.411-2 4°

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

R.414-23

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le

dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

L.566-7

L'autorité administrative arrête, avant le 22 décembre 2015, à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins, un plan de gestion des risques d'inondation pour les territoires définis à l'article L. 566-5. Ce plan fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires mentionnés au même article L.566-5. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale mentionnée à l'article L.566-4.

Pour contribuer à la réalisation des objectifs du plan de gestion des risques d'inondation, des mesures sont identifiées à l'échelon du bassin ou groupement de bassins. Ces mesures sont intégrées au plan de gestion des risques d'inondation. Elles comprennent :

1° Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L.211-1 ;

2° Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes

d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues prévu à l'article L.564-2 ;

3° Les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;

4° Des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation sont déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important mentionnés à l'article L. 566-5.

Le plan de gestion des risques d'inondation comporte une synthèse de ces stratégies locales et des mesures mentionnées à l'article L.566-8.

Le plan de gestion des risques d'inondation peut identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général en application de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, et fixer les délais de mise en œuvre des procédures correspondantes par l'autorité administrative compétente.

Il est accompagné des dispositions afférentes aux risques d'inondation des plans ORSEC, applicables au périmètre concerné.

Il est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application du IV de l'article L.212-1 du présent code.

Il est compatible avec les objectifs environnementaux que contiennent les plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L.219-9.

Le plan de gestion des risques d'inondation est mis à jour tous les six ans.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation.

Code rural et de la pêche maritime

L.151-37

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. En vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois prévus au 7° de l'article L. 151-36, ils peuvent être prononcés par arrêté municipal dans les zones de montagne définies aux articles 3 à 5 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le

maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L.212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.